



## ARRETE DE POLICE N°17/2002

### PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE

**Le Maire de la commune de Fortschwihr,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-2 et 2213 3,

**Vu** l'article 16 de la loi locale du 6 juin 1895, sur l'organisation municipale,

**Vu** le Code de la Route, notamment son article 46,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1978,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement aux abords de l'école pour des raisons de sécurité,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> : Interdiction d'arrêt et de stationnement.**

Tout arrêt et stationnement sont interdits des deux côtés de la rue à hauteur de l'école pendant les heures d'entrée et de sortie des élèves.

**Article 2 :**

Deux panneaux réglementaires et des feux clignotants matérialisent cette interdiction.

**Article 3 :**

Seul le bus scolaire a un emplacement réservé dans cette zone.

**Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de Colmar II,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jepsheim.

Fortschwihr, le 10 septembre 2002.

Le Maire :

LE Maire : DAUMERT

